

Le droit français et les nouvelles méthodes d'acquisition de données : de quelques restrictions inhérentes aux droits des tiers

■ **Élisabeth BOTREL**

En comparant avec les techniques traditionnelles, les nouvelles méthodes d'acquisition de données permettent à la fois rapidement et avec une grande précision et netteté de rendre compte des détails du monde environnant. Corrélativement, elles rendent alors plus grands les risques de contestations formulées par les usagers de ces lieux relevés. Outre des éventuelles atteintes au droit à l'image ou au droit au respect de la vie privée, il faut également songer au droit du propriétaire de l'immeuble lorsque ce bâti est reconnaissable après relevé topographique dans une image ou un nuage de points, même si en la matière la jurisprudence est désormais plus souple à l'égard du professionnel de l'image. De même, l'architecte pourrait, sous certaines conditions, contester l'utilisation qui serait faite du produit visualisable de son œuvre. Cet article se propose donc de rappeler les grandes règles du droit français concernant certains droits pouvant être opposés au professionnel de l'acquisition de données.

■ MOTS-CLÉS

Droit à l'image, droit au respect de la vie privée, droit à l'image des biens, droit d'auteur de l'architecte, acquisition de données.

se généraliser et accroître les risques de mise en œuvre de la responsabilité du professionnel ayant procédé à l'acquisition des données. Ce n'est pas parce que l'acquisition des données s'est réalisée dans une rue, lieu public, qu'elle n'engendrerait aucune contestation de la part de certains "usagers".

Trois principales hypothèses peuvent ainsi être envisagées. Lorsqu'une personne est identifiable ou qu'un élément de sa vie privée a été capté, une action en réparation pour atteinte à un droit de sa personnalité pourrait être engagée (§ I). De plus, la diffusion d'images d'un bien immobilier (fonds de terre ou constructions), peut parfois être contestée par les propriétaires de ces mêmes biens. Néanmoins, la jurisprudence est aujourd'hui plus souple à l'égard des professionnels dans l'utilisation de l'image obtenue (§ II). Enfin, dans certaines circonstances, peuvent aussi s'ajouter les droits de propriété intellectuelle de l'architecte, lorsque le produit obtenu rend directement visible une œuvre architecturale originale (§ III).

Une acquisition de données respectueuse des droits de la personnalité

Comme déjà indiqué, l'acquisition de données peut permettre de rendre compte précisément et visiblement de la réalité de ce qui est présent au sol, et c'est pourquoi le professionnel pourrait être confronté à des réclamations, pour atteinte à leur droit à l'image, de la part de personnes dont l'image a été reproduite sans leur autorisation et pour atteinte à leur droit au respect de

Introduction

La représentation du monde qui nous entoure s'appuie sur de nombreuses techniques autant statiques (par exemple, sur un trépied avec un laser à balayage ou avec la photogrammétrie) que dynamiques (par exemple, par photogrammétrie ou par lidar embarqués sur un véhicule avec les systèmes mobiles de cartographie qui se sont développés au cours des dernières années) en passant également par les méthodes aériennes (par avion et aujourd'hui par drone). On retrouve ce panel pour relever un corps de rue, notamment dans l'élaboration du plan de corps de rue simplifié (PCRS). Bien que techniquement distinctes, ces méthodes vont néanmoins permettre de modéliser et de visualiser notre environnement. Or, c'est parce qu'elles vont permettre de générer des produits visualisables sur n'importe quels supports (images, nuages de points bruts ou maillés) qu'il n'est pas inutile

de rappeler certaines règles du droit français pour sécuriser l'acquisition et l'utilisation de ces produits dans un cadre professionnel.

En effet, si les nouvelles méthodes d'acquisition de données ne renouvellent pas fondamentalement les questions juridiques, elles sont toutefois de nature à les mettre davantage en avant et de générer éventuellement des contentieux qu'il faut alors tenter de prévenir. Les méthodes précédemment évoquées ont pour trait commun de permettre l'obtention rapide d'un grand nombre de détails du monde réel, ce que ne pouvaient pas faire, dans un temps raisonnable, les méthodes dites traditionnelles. Les avantages indéniables de ces méthodes que sont la vitesse d'exécution et la précision dans les détails obtenus ont pour contrecoup de favoriser les potentielles réactions des "usagers" des lieux reproduits. Si les atteintes aux droits de ces usagers ont toujours été présentes, elles pourraient



la vie privée si un élément privé était dévoilé sur l'image.

Droit à l'image des personnes :

Toute personne dispose, sur son image, d'un droit exclusif. Le droit à l'image permet ainsi à tout un chacun d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la diffusion de son image. Outre une protection pénale du droit à l'image (mais que nous ne développerons pas ici), le droit à l'image est civilement protégé, c'est-à-dire que la victime d'une telle atteinte peut saisir les juridictions pour obtenir réparation, essentiellement par l'octroi de dommages et intérêts. Pour autant, le droit à l'image n'apparaît expressément dans aucun article du Code civil. En effet, il s'agit d'une création de la jurisprudence qui a été dégagée en la rattachant à l'article 9, alinéa 1^{er} du Code civil disposant que "*chacun a droit au respect de sa vie privée*". Si originairement le droit à l'image était intimement lié au droit au respect de la vie privée, il a, au fur et à mesure, gagné en autonomie au point que la Cour de cassation a retenu le principe suivant lequel "*chacun a le droit de s'opposer à la reproduction de son image*" en visant l'article 9 du Code civil¹. Par conséquent, le droit à l'image peut faire l'objet d'une réparation sans qu'il y ait nécessairement atteinte cumulative au droit au respect de la vie privée².

Plusieurs cas peuvent être envisagés en fonction du lieu où la personne dont l'image a été prise se trouvait. En raison de la possibilité d'avoir un grand nombre de détails par le biais de ces méthodes, doivent ainsi être distinguées les hypothèses selon lesquelles la personne se trouvait, d'une part, dans un lieu privé et, d'autre part, dans un lieu public. Un passant marchant dans une rue peut-il s'opposer à la captation de son image ou encore à l'utilisation et la diffusion de cette dernière ? La personne assise tranquillement dans son canapé alors que l'acquisition de données faite de la rue permet de la reconnaître et de l'identifier peut-elle agir ?

1 Cass. civ. 1^{er}, 13 janvier 1998, n°95-13.694, Bull. civ. I, n°14.
2 Cass. civ. 1^{er}, 9 juillet 2009, n°07-19.758, Bull. civ. I, n°175.

Il faut rappeler que le droit à l'image d'une personne est protégé en principe ; peu importe la personnalité connue ou non de l'individu ou encore le lieu dans lequel l'image a été réalisée, lieu privé ou lieu public. Néanmoins, la jurisprudence est la plupart du temps plus souple concernant les images prises dans un lieu public, représentant la personne dans sa vie publique. Pour autant, cela ne doit pas valoir comme blanc-seing pour le professionnel qui devra prendre quelques précautions. En effet, même pour une image captée dans un lieu public, la personne peut encore contester l'utilisation de son image dans l'hypothèse où le cadrage la présente au centre de l'image et la rend identifiable³. En revanche, et même si certaines décisions de la Cour de cassation visaient au-delà de la reproduction de l'image de la personne également sa captation⁴, aujourd'hui un grand nombre de praticiens et une certaine doctrine⁵ estiment que ce n'est pas la prise de vue en elle-même de la personne dans un lieu public qui serait civilement sanctionnée mais les seules diffusion ou publication de l'image de la personne sans son autorisation. Il faut aussi reconnaître que ces actions en réparation peuvent être perçues comme étant un peu théoriques en ce qu'il faut que la victime de l'atteinte ait eu connaissance de l'utilisation de son image pour pouvoir ensuite la contester, ce qui sera assez rare. Mais si tel était le cas, les conditions pour qu'elles puissent obtenir sanction de l'atteinte commise à son droit à l'image pourraient être facilement vérifiées : une diffusion de l'image

3 Cass. civ. 1^{er}, 12 déc. 2000, n°98-21.311, Bull. civ. I, n°322 ; Cass. civ. 2^{es}, 10 mars 2004, n°01-15.322, Bull. civ. II, n°117.
4 Par exemple : Cass. civ. 1^{er}, 30 juin 2004, n°04-19.599, Bull. civ. I, n°340 retenant la possibilité pour toute personne de s'opposer à la fixation de son image (en plus du droit de s'opposer à la reproduction et à l'utilisation de celle-ci).
5 M. Dournes, *Les photographies et le droit. Droit d'auteur et droit à l'image*, Eyrolles, 2015, spéc. p. 244 estimant que la prise de vue en elle-même ne pose pas de difficulté. *Contra* : B. Teyssié, *Droit civil. Les personnes*, LexisNexis, 14^e éd., 2012, spéc. n°88, p. 79.

d'une personne identifiable sans son autorisation.

De ces conditions se déduisent les premières limites fermant la possibilité d'action de la part d'une personne dont l'image aurait été acquise et utilisée. En effet, elle ne peut agir en réparation si elle a autorisé au préalable la diffusion ou la publication de l'image. La prudence impose donc de requérir le consentement de cette personne en lui faisant signer un contrat de cession de ses droits sur l'image qui doit être clair et préciser l'étendue exacte de la cession. Comme nous l'avons indiqué, pour agir et obtenir satisfaction devant les juridictions, la personne doit également être reconnaissable et identifiable sur l'image. La Cour de cassation a, par exemple, affirmé "*qu'à défaut de possibilité d'identification de la personne représentée, l'atteinte [...] à l'image n'était pas constituée*"⁶. En outre, il existe en jurisprudence une exception permettant de publier une image d'une personne parfaitement reconnaissable sans pour autant que celle-ci ait donné son accord à la publication dès lors que la photographie vient illustrer un événement d'actualité (sous la réserve que l'image respecte la dignité de la personne humaine⁷). En effet, "*l'impératif d'information peut justifier la publication d'une photographie prise en un lieu public sans l'accord préalable de ceux dont l'image a été reproduite*"⁸. On retrouve la même réserve si l'image participe d'une œuvre artistique⁹.

Droit au respect de la vie privée :

Outre l'image de la personne susceptible d'être captée, il faut aussi envisager l'hypothèse où l'image révélerait un élément de la vie privée de cette dernière. L'image peut alors soit porter cumulativement atteinte au droit à l'image et au droit au respect de la vie privée de la personne, soit ne porter atteinte qu'à sa vie privée (mais dans ce dernier cas, il faudrait

6 Cass. civ. 1^{er}, 21 mars 2006, n°05-16.817, Bull. civ. I, n°170.
7 Cass. civ. 1^{er}, 20 déc. 2000, n°98-13.875, Bull. civ. I, n°341.
8 B. Teyssié, op. cit, spéc. n°91, p. 83.
9 CA Paris, 11^e chA, 5 nov. 2008, n°07/10198, D. 2009, p. 470, note C. Bigot.



être en mesure de faire le lien entre la personne et l'élément de la vie privée dévoilé dans l'image). Ce second cas étant probablement un peu plus rare¹⁰, on peut se contenter de rappeler quelques éléments de la première hypothèse. Comme nous l'avons indiqué, le droit au respect de la vie privée est envisagé par l'article 9, alinéa 1^{er} du Code civil mais il convient de se tourner vers la jurisprudence pour cerner les conditions spécialement requises pour retenir une telle atteinte. Pour qu'une personne puisse agir, il faut d'abord s'assurer qu'un élément de sa vie privée apparaisse et ait été révélé dans l'image. La notion de vie privée étant assez floue, on y intègre en règle générale les éléments d'ordre personnel qui touchent à son identité ou son identification, à sa vie affective, familiale et sentimentale, à son intimité corporelle, ses croyances religieuses, des éléments d'ordre patrimonial (par exemple sur le contenu de celui-ci, sur ses biens), etc. Concernant le patrimoine d'une personne, il a pu être jugé par une juridiction de première instance que *"l'utilisation non autorisée de l'image de la propriété immobilière d'autrui sous forme de cliché photographique permettant une identification aisée des lieux en rapport avec son occupant, constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, qui ne peut être justifiée par la connaissance qu'en aurait la population voisine"*¹¹. Un lien fait entre un bien immobilier identifié et une personne dans un produit visua-

lisible résultant de l'acquisition de données pourrait donc être constitutif d'une atteinte à la vie privée de la personne. Pour autant et à l'instar du droit à l'image, on retrouve les mêmes limites permettant au professionnel de dégager sa responsabilité en cas de consentement de la personne à la diffusion d'une image révélant des éléments de sa vie privée, ou encore en raison du droit à l'information du public¹².

Si la prise et la diffusion d'images peuvent porter atteinte à certains droits de la personnalité des individus, en revanche, elles ne peuvent plus, en principe, faire l'objet de contestation par le propriétaire privé d'un bien immobilier qui aurait fait l'objet d'un relevé.

Acquisitions de données et la question du droit du propriétaire d'un immeuble sur l'image du bien relevé

Le principe est aujourd'hui clairement précisé en jurisprudence : un propriétaire privé d'une maison ou d'un immeuble ne peut plus s'opposer, en principe, à la prise d'une image de l'immeuble lui appartenant ni à son exploitation (notamment à des fins commerciales). Un professionnel peut donc relever la façade d'un immeuble sans que son propriétaire ne vienne le contester dans cette activité.

Néanmoins cette solution n'est le résultat que d'un revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation en 2004. En effet, la position de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire a évolué puisque l'on peut se rappeler du retentissement lié à l'arrêt couramment appelé *"Café Gondrée"*¹³ rendu en 1999. Dans cet arrêt, la Cour avait rattaché au droit de jouissance de la chose, la faculté qu'a le propriétaire du bien immobilier de tirer profit de l'image de celui-ci. L'arrêt avait ainsi retenu que *"l'exploitation d'un bien sous forme de photographie*

[portait] atteinte au droit de jouissance du propriétaire". Mais fort heureusement, cinq ans plus tard, la Cour de cassation avait procédé à un revirement en précisant que le *"propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci [mais] [...] il peut s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal"*¹⁴. Ainsi, le propriétaire du bien immobilier n'a pas d'exclusivité sur l'image de son bien et tout consentement préalable de ce dernier pour l'exploitation de cette image n'est plus requis.

Néanmoins, il faut quand même relever la réserve formulée par la Cour de cassation dans cet arrêt de 2004 puisqu'elle a laissé ouverte la voie d'une possible contestation *a posteriori* par le propriétaire du bien immobilier en introduisant la limite tirée du "trouble anormal" que pourrait engendrer l'utilisation de l'image par un professionnel. La Cour évoque une limite sans en préciser les contours et peu de décisions ultérieures sont d'ailleurs venues en compléter le sens. On peut citer un arrêt de 2005 dans lequel la Cour a donné un éclairage en reprochant aux propriétaires de ne pas avoir rapporté la preuve que *"la reproduction litigieuse perturbait leur tranquillité et intimité ou que les indications de situation géographique [...] permettaient de redouter [...] un trouble quelconque"*¹⁵. En conséquence, il faut garder en tête la réserve du "trouble anormal" pour tout professionnel souhaitant exploiter les images relevées d'autant plus si elles sont géolocalisées. Si le nom du propriétaire et le lieu où se situe le bien immobilier représenté étaient diffusés, ce même propriétaire serait légitime à agir pour atteinte à sa vie privée et obtenir réparation. On retrouverait alors les mêmes solutions que celles développées précédemment¹⁶.

Rappelons également que l'ensemble des règles citées précédemment vaut pour les propriétés immobi-

¹⁰ Voir néanmoins : TGI Laval, 25 sept. 2017, n°16/00483 concernant un litige dans lequel un reportage télévisuel avait diffusé des images filmées, acquises lors d'un survol par ULM, de la propriété immobilière d'une personne et au cours duquel le nom de la résidence et sa localisation (en lien avec le nom du propriétaire) avaient été communiqués. En raison de cette communication, le propriétaire du bien avait agi pour atteinte à sa vie privée. Dans cette espèce, il fut débouté car les juges ont notamment retenu que le reportage ne faisait que *"repréendre ce qui [était] de notoriété publique"* et ne faisait que relater *"un fait public sur des éléments connus du patrimoine"*, du propriétaire du bien immobilier, personnalité publique connue.

¹¹ TGI Paris, 1^{er} ch., 1^{er} sect., 15 déc. 1993, JurisData n° 1993-050277.

¹² Voir aussi : TGI Laval, précédemment cité lorsque le fait litigieux est également notoire et ainsi, déjà connu du public.

¹³ Cass. civ. 1^{er}, 10 mars 1999, dit *"Café Gondrée"*, n°96-18.699, Bull. civ. I, n°87.

¹⁴ Cass. ass. plén. 7 mai 2004, dit *"Hôtel de Girancourt"*, n°02-10.450, Bull. A.P., n°10.

¹⁵ Cass. civ. 1^{er}, 5 juill. 2005, n°02-21.452, Bull. civ. I, n°297.

¹⁶ Hormis l'hypothèse où ces éléments seraient notoires (cf développements précédents).



lières soumises au droit privé mais également en principe pour les biens publics. Pour autant, il existe certaines exceptions concernant les domaines nationaux. La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 a créé un nouvel article dans le Code du patrimoine selon lequel une autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national est requise pour toute "utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux"¹⁷. Néanmoins cette autorisation n'est pas requise "lorsque l'image est utilisée dans le cadre de l'exercice de missions de service public ou à des fins culturelles, artistiques, pédagogiques, d'enseignement, de recherche, d'information et d'illustration de l'actualité"¹⁸. Il faudra donc s'assurer du contexte d'utilisation de l'image pour vérifier s'il est ou non soumis à autorisation.

Une logique similaire devra également être vérifiée si l'image acquise révèle nettement une œuvre architecturale.

Acquisitions de données et droit de l'architecte sur l'œuvre architecturale relevée

Toutes constructions peuvent aussi faire l'objet d'une protection par le Code de la propriété intellectuelle empêchant la libre utilisation et exploitation de l'image qui en a été faite. Les constructions architecturales sont, en effet, protégées si elles sont qualifiées d'œuvres originales. Dans ce cas, l'architecte peut se prévaloir d'un droit d'auteur sur celles-ci et l'utilisation de l'image du bien ne pourrait se faire, en principe, qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable de ce dernier. L'article L. 111-1, alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle indique que "l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous". Le droit d'auteur est alors composé d'attributs moraux et d'attributs patrimoniaux. Constituent les attributs patrimoniaux du droit d'auteur, d'une part le droit

17 C. patrim., art. L. 621-42, al. 1^{er}.
18 C. patrim., art. L. 621-42, al. 3.



© Insa Strasbourg, projet Avenue

Relevés par cartographie mobile

de représentation (consistant en la communication directe de l'œuvre au public par un procédé quelconque et envisagé par l'article L. 122-2) et d'autre part, le droit de reproduction (qui tient dans la "fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés"¹⁹ en permettant de communiquer l'œuvre au public de manière indirecte). Cette reproduction peut notamment se faire par photographies et, pour les œuvres d'architecture, elle peut aussi s'effectuer par "l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type"²⁰. Le Code de propriété intellectuelle protège strictement ces droits patrimoniaux en posant le principe suivant lequel toute "représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite"²¹. L'auteur de l'œuvre, dans le cas présent l'architecte, jouit ainsi sa vie durant du "droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit"²² et, à son décès, ce droit se transmet aux héritiers qui vont pouvoir le poursuivre dans les 70 ans après sa mort²³. Il faut donc le constater, à partir du moment où ont été vérifiées les exigences fondamentales d'une œuvre architecturale originale, seul l'architecte dispose du droit de reproduction. Autrement dit, la fixation matérielle de l'œuvre architecturale sur une image

19 CPI, art. L. 122-3, al. 1^{er}.
20 CPI, art. L. 122-3, al. 3.
21 CPI, art. L. 122-4.
22 CPI, art. L. 123-1.
23 CPI, art. L. 123-1, al. 2

prise par appareil photographique ou sur un nuage de points visualisable sur un écran relève du droit de reproduction et n'est offert qu'à l'architecte tout au long de sa vie et se prolonge entre les mains de ses ayants droits après son décès. De nouveau, seule l'autorisation faite préalablement permet au professionnel relevant de tels bâtiments de se garantir contre une éventuelle action de la part d'un architecte ou de ses héritiers. Certes, le risque peut apparaître minime en ce qu'il impose que l'architecte ait eu connaissance du relevé de son œuvre puis de son exploitation ultérieure mais il existe bel et bien.

Conclusion

Outre des questions sur la propriété des données²⁴, l'acquisition de données impose une certaine prudence de la part du professionnel lorsque l'on songe aux droits des tiers usagers des lieux reproduits. En effet, même si l'évolution jurisprudentielle de ces dernières années a fait disparaître tout "droit à l'image des biens" pour les immeubles soumis au régime de la propriété privée et pour la majorité des immeubles relevant du domaine public, les professionnels de l'acquisition de données souhaitant utiliser les produits visualisables des biens immobiliers (images ou nuages de points) devront prendre garde à l'application

24 Celles-ci n'ont toutefois pas été traitées dans cet article.



des règles relatives à la reproduction et la diffusion d'images représentant des œuvres architecturales originales. De plus, et incidemment lors d'un relevé d'un corps de rue, il est possible que des personnes physiques apparaissent et soient identifiables. Dans une telle hypothèse et sans plus de précaution, une action pour atteinte au droit à l'image est envisageable et peut même se cumuler à une action pour atteinte à la vie privée si un élément de la vie privée était également dévoilé sur l'image. Pour éviter tout risque de contentieux ultérieur, la sécurité consiste à solliciter l'autorisation de ces personnes. ●

Bibliographie

Caron C. (2017), *Droit d'auteur et droits voisins*, Lexisnexis, 5^e éd.
Dournes M. (2015), *Les photographies et le droit. Droit d'auteur et droit à l'image*, Eyrolles, 2015.

Hassler T. (2014), *Le droit à l'image des personnes physiques : entre droit de la personnalité et propriété intellectuelle*, Lexisnexis, CEIPI, Université de Strasbourg.

Huet M. (2006), *L'architecte auteur : pratiques quotidiennes du droit d'auteur en architecture, paysage et urbain*, Ed. le Moniteur, Coll. Guides juridiques. Construction.

Signorille P. (sous la direct. de) (2014), *Droit et architecture : reconsidérer les frontières, leurs interactions et leurs mutations (actes du colloque tenu le 11-12 avril 2013)*, PUAM, coll. Inter-normes.

Teysse B. (2012), *Droit civil. Les personnes*, LexisNexis, 14^e éd.

Contact

Élisabeth BOTREL, Maître de conférences à l'ESGT (École supérieure des géomètres et topographes)
elisabeth.botrel@lecnam.net

ABSTRACT

Compared to traditional techniques, new data acquisition methods allow a quick and accurate survey of our environment. However, they may also increase the risk of complaints by individuals present in the surveyed places. In addition to any infringement of the right to one's image or to the right to respect for private life, it is also necessary to consider the right of the owner of the building which may be recognized in topographic data such as an image or a point cloud, even if the case law has become more flexible with regards to imaging professionals. Similarly, architects may, under certain conditions, contest the use that could be made of the image of their creation. This article recalls the main rules of French law concerning these different rights that may be opposed to the professionals of data acquisition.

CARTOGRAPHIE

Dossier PCRS - Journées de la topographie 2017 - INSA de Strasbourg

Le PCRS, développement de l'idée et l'état d'avancement actuel

■ Pierre NGUYEN-TRONG



Principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, GRDF distribue, chaque jour, le gaz naturel à plus de 11 millions

de clients, pour qu'ils disposent du gaz quand ils en ont besoin. Pour se chauffer, cuisiner, se déplacer, et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (198 886 km) et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

La cartographie dans l'entreprise

Comme pour la plupart de nos activités, la cartographie est soumise à des obligations réglementaires.

L'arrêté du 13 juillet 2000 est le texte fondateur pour la cartographie des réseaux. Il fixe l'obligation de disposer d'une cartographie pour connaître l'état de fonctionnement des réseaux et les localiser. Les réseaux étant souterrains,

MOTS-CLÉS

GRDF, réseau, cartographie, PCRS, SIG, géo-standard

la cartographie est essentielle. L'arrêté du 15 février 2012 dédié à la prévention des dommages aux ouvrages a introduit de nouvelles obligations cartographiques : géoréférencement des réseaux, classes de précision cartographique, ainsi que le PCRS. Enfin, GRDF doit annuellement rendre compte du patrimoine concédé par les collectivités, propriétaires des réseaux. A cet égard, il transmet au concédant les cartographies du réseau.

Pour répondre à ces exigences, nous utilisons 2 outils :

- un SIG (système d'information géographique), c'est-à-dire une base de données unique, géographiques et topologiques à partir de laquelle s'opèrent tous les travaux de l'exploitation, les calculs de flux gazeux, les

